

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance du 12/09/2024**

Date de la convocation : 03/09/2024	L'an deux mille vingt-quatre et le douze septembre à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Lacrouzette, convoqué régulièrement, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur François BONO, Maire.
Membres en exercice : Présents : 14 Votants : 16	Présents : Benoit BASTIE, Marie-Noëlle BENOIT, François BONO, Adrien BURATTO, Bernard CALVET, Catherine COMBES, Bérangère DETOLSAN, Philippe GIRBAS, Michel LIFFRAUD, Michel MUNOZ, Fabrice OLIVET, Jean-Luc PISTRE, Maryse OULES, Valérie SEGUIER
Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 0	Représentés : Elodie BOISSONNADE représentée par Catherine COMBES, Françoise GAU représentée par Valérie SEGUIER Absents ou excusés : Pauline VIVIES
Secrétaire de séance :	Valérie SEGUIER

DE_2024_058

Objet : Modification des règlements intérieurs de la cantine et de la garderie de l'école publique du Sidobre

En raison des incidents survenus au cours de l'année scolaire 2023-2024, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier les règlements intérieurs de la cantine et de la garderie afin d'y inclure la notion de sanction. En effet il souhaite ajouter la possibilité pour l'équipe enseignante et encadrante des temps périscolaires d'exclure temporairement ou définitivement un enfant dont le comportement serait fortement inadapté.

La sanction serait annoncée aux parents le jour-même des faits perturbateurs, avec effet dès le lendemain, et confirmée et motivée par courrier de la mairie dans les jours qui suivent.

Monsieur le Maire fait lecture au Conseil Municipal de l'article ajouté aux deux règlements intérieurs joints à la présente délibération :
« Sanctions :

En cas de comportement fortement inadapté de l'enfant, le personnel de la mairie ou d'éducation se réserve le droit d'exclure un enfant de la garderie dès le lendemain des faits perturbateurs. Les parents en seront informés verbalement le jour-même et l'exclusion temporaire ou définitive sera confirmée par courrier avec les motivations retenues. »

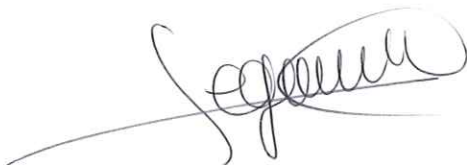
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

APPROUVE le principe de l'exclusion de l'élève par le personnel de l'éducation nationale ou le personnel communal pendant les temps de cantine et/ou de garderie,

AUTORISE l'insertion du paragraphe « Sanctions » dans les règlements intérieurs de la garderie et de la cantine tel que proposés par Monsieur le Maire.

Fait et délibéré à Lacrouzette le 12 septembre 2024,

La secrétaire de séance,



Valérie SEGUIER

Le Maire,



François BONO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, sis 68 rue Raymond Raynal IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

Commune
de



LACROUZETTE

Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 081-218101285-20240912-DE_2024_058-DE

REGLEMENT CANTINE SCOLAIRE ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Préambule :

Le présent document définit les conditions de fonctionnement, d'inscription et de facturation des repas de la cantine scolaire.

Article 1 : Responsabilité

Tout enfant présent à la cantine dans les limites horaires fixées par ce règlement est placé sous la responsabilité de Monsieur Le Maire qui délègue cette responsabilité aux agents municipaux présents sur cette structure. Les règles sanitaires en vigueur seront applicables lors de la cantine.

La responsabilité du personnel municipal d'encadrement débute à l'entrée de la cantine scolaire à 12h00 et s'achève à 13h20.

Article 2 – Fournitures des repas

Les repas sont fournis par l'ITEP LE BRIOL- 81530 VIANE

Dans le cadre du dispositif « cantine à 1€ », pour l'année scolaire 2024/2025, la facturation sera établie selon la grille de tarification suivante :

	Tarification	Prix du repas
Tranche 1	Quotient familial < 500	0,80 €
Tranche 2	Quotient familial < 501 à 700	1,00 €
Tranche 3	Quotient familial > 701	3,60 €

➔ **ATTENTION** : les parents devront fournir en mairie dès la rentrée le justificatif du quotient familial de la CAF, à défaut, le repas sera facturé sur la base de 3,50 €. A noter que la différence de facturation est prise en charge par l'Etat.

Le menu de la semaine est affiché sur le panneau d'informations.

Article 3 – Conditions d'admission

La famille remplit obligatoirement en début d'année une fiche d'inscription « cantine » qui est à renouveler chaque année. Cette formalité concerne chaque enfant simplement susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, la cantine scolaire ; elle n'implique pas l'obligation de fréquentation. Pour les nouveaux arrivants, la fiche est à compléter avant que l'enfant ne vienne à la cantine.

Article 4 – Fréquentation

Elle peut être « régulière » (4, 3, 2 ou 1 fois par semaine), à jour(s) fixe(s), ou « occasionnelle ».

Article 5- Inscriptions

Les inscriptions « régulières » se font par le biais de la fiche d'inscription.

- L'inscription sera automatique sur le tableau hebdomadaire de la cantine, en fonction de la fréquentation déclarée par la famille.
- Si besoin, la famille pourra rajouter des repas en s'inscrivant sur le tableau durant le temps d'affichage du tableau à savoir avant le jeudi midi pour la semaine suivante (mêmes conditions que pour les fréquentations régulières).
- En cas d'absence anticipée, possibilité de désinscrire son (ses) enfant(s) en enlevant le(s) jour(s) concerné (s) durant le temps d'affichage du tableau.
- Tous les repas seront facturés si l'enfant n'est pas désinscrit sur le tableau concerné.

Les inscriptions « occasionnelles » se font directement par la famille sur le tableau d'affichage pendant le temps d'affichage.

- Les inscriptions devront être faites avant le mardi midi pour les inscriptions du jeudi et du vendredi ; et le vendredi midi pour les inscriptions du lundi et mardi.
- Tous les repas commandés seront facturés au mois.
- Tous les repas seront facturés si l'enfant n'est pas désinscrit sur le tableau concerné durant le temps d'affichage du tableau.

Article 6- Paiement

La facturation des repas est mensuelle et adressée par courrier à la famille par la Trésorerie de CASTRES :

- Trésorerie de CASTRES, 4 Avenue Charles de Gaulle 81100 CASTRES, tel 05.63.62.52.00

Le paiement de la facture du mois écoulé doit être effectué dès réception de la facture.

Les paiements peuvent s'effectuer :

- par courrier adressé à la Trésorerie : chèques libellés à l'ordre du « Trésor Public »,
- directement à la Trésorerie par Chèques ou espèces,

En cas de non-paiement, la Trésorerie de CASTRES est chargée du recouvrement et adressera une relance à la famille.

Article 7- Absences

En cas d'absence de l'enfant à la cantine pour raison médicale uniquement, le repas commandé du premier jour sera facturé.

A compter du 2^{ème} jour d'absence sur présentation d'un certificat médical ou un courrier des parents, les repas ne seront pas facturés.

Ce document doit être envoyé au plutôt par mail : cantine.sidobre.lacrouzette@orange.fr ou déposé à l'enseignant, à la responsable cantine ou garderie du matin.

A défaut de transmission de ce document dans ce délai, tous les repas seront facturés.

Article 8 - Sanctions

En cas de comportement fortement inadapté de l'enfant, le personnel de la mairie ou d'éducation se réserve le droit d'exclure un enfant de la cantine dès le lendemain des faits perturbateurs. Les parents en seront informés verbalement le jour-même et l'exclusion temporaire ou définitive sera confirmée par courrier avec les motivations retenues.

L'inscription à la cantine scolaire 2024/2025 entraîne l'acceptation du présent règlement.

Lacrouzette le 02 septembre 2024,

Le Maire,
François BONO



Commune
de



LACROUZETTE

Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le

ID : 081-218101285-20240912-DE_2024_058-DE



REGLEMENT GARDERIE PERISCOLAIRE ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Préambule :

Comme tous les moments qui règlementent la vie scolaire de l'enfant, la garderie doit satisfaire à des règles précises. Celles-ci fixent les conditions générales d'accès et d'accueil.

Les tarifs pratiqués et le paiement étant laissés à la Fédération des parents d'élèves (la FCPE), ce document ne traite donc pas ces aspects.

Fondé sur le principe que tous les élèves inscrits à l'école publique sont susceptibles de fréquenter régulièrement ou occasionnellement ce mode de garde, ce règlement s'impose à tous les responsables des enfants concernés, généralement les parents et également aux tuteurs (tutrices).

En conséquence :

- un exemplaire de ce règlement sera remis aux responsables de l'enfant,
- un exemplaire assorti de la mention « lu et approuvé », daté, signé sera conservé sur la structure et classé,
- un exemplaire sera affiché à l'accueil de la garderie.

Article 1 : Fonctionnement :

La garderie accueille les enfants inscrits à l'école publique du Sidobre les jours scolaires aux horaires suivants, **entrée et sortie obligatoirement côté rue des Tilleuls :**

- Accueil préscolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis : 07h30 / 08h45
- Accueil post scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis : 16h30 / 18h00

La garderie a une vocation ludique. Elle permet aux enfants de faire des activités de détente différentes des activités scolaires ; les enfants peuvent y faire leurs devoirs sans aide pédagogique spécifique.

Article 2 : Conditions d'inscription :

Seuls les détenteurs de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant peuvent procéder à la signature du règlement qui vaut inscription de l'enfant à la garderie pré et post scolaire.

Le règlement est valable durant l'année scolaire en cours.

Un nouveau règlement devra donc être signé à chaque rentrée scolaire.

Il conviendra également de notifier à la Mairie tout changement de situation familiale (mariage, séparation...) et/ou des coordonnées.

Pour des questions d'organisation, il est nécessaire de connaître la fréquentation de manière anticipée. En conséquence, les enfants devront être inscrits à la garderie à chaque début de période (modules scolaires), le nombre de places étant limité :

Calendrier scolaire ZONE C pour information :

- du lundi 21 octobre 2024 au vendredi 01 novembre 2024 (VACANCES DE TOUSSAINT)
- du lundi 23 décembre 2024 au vendredi 03 janvier 2025 (VACANCES DE NOEL)
- du lundi 17 février 2025 au vendredi 28 février 2025 (VACANCES HIVER)
- du lundi 14 avril 2025 au vendredi 25 avril 2025 (VACANCES PRINTEMPS)
- du samedi 04 juillet 2025 au lundi 01 septembre 2025 (VACANCES D'ETE 2025)

Article 3 : Fréquentation :

Quotidiennement, les enfants présents matin/soir, seront notés sur un registre tenu à jour par l'agent communal assurant l'accueil des enfants à la garderie.



Article 4 : Responsabilité :

Tout enfant présent à la garderie dans les limites horaires fixées par ce règlement est placé sous la responsabilité de Monsieur le Maire qui délègue cette responsabilité aux agents présents sur cette structure.

Pour la garderie du matin, chaque enfant doit être présenté et confié personnellement par la personne qui l'accompagne à l'agent d'accueil. Dans le cas contraire, la responsabilité de la collectivité ne saurait être engagée.

ATTENTION : il est impératif que les responsables de l'enfant respectent les horaires.

Sachant qu'un retard place le personnel hors du champ habituel de la responsabilité de l'employeur, en cas d'accident de travail et/ou de trajet, tout retard sera mentionné dans le registre.

Si des retards répétitifs devaient se produire, ils feraient l'objet d'une attention particulière.

Article 5 : Assurances :

La commune a souscrit une assurance pour les actions menées dans les établissements dont elle a la responsabilité, cependant les responsables des enfants sont tenus d'être couverts par une assurance « responsabilité civile » en cas de dommages causés à un tiers.

Article 6 : Effets personnels :

La commune décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation des effets personnels des enfants. En conséquence, il est vivement conseillé de ne pas permettre aux enfants d'apporter des objets de valeur à la garderie.

Article 7 : Accidents, soins, traitements :

1) Accident bénin : des soins de base (nettoyer la plaie, appliquer un pansement...) seront pratiqués par la ou les personnes présentes à la garderie.

Les soins prodigués seront notifiés sur un registre assorti des : nom, prénoms de l'enfant, de la date de l'incident, de la description des blessures, et nom et prénom de l'agent ayant prodigué les premiers soins.

L'information sur les circonstances de l'accident sera transmise à la personne à qui l'enfant sera remis à son départ de la garderie.

2) Accident grave, ou en cas de doute, l'agent présent prévendra immédiatement les secours ainsi que les responsables de l'enfant (les numéros de téléphone d'urgence doivent être affichés à proximité du téléphone).

Une déclaration d'accident dûment complétée par l'agent communal sera alors transmise au service administratif de la Mairie qui la transférera à l'assureur de la commune.

3) Accident matériel (lunettes cassées par exemple), une déclaration d'accident matériel sera rédigée par l'agent communal et transmise selon la même procédure.

En toutes circonstances la (les) personne (s) en fonction à la garderie devra (ont) être en mesure de fournir avec précision les éléments nécessaires à la description de l'accident.

Tout traitement ou problème de santé devront être signalés par les responsables de l'enfant et noté sur le registre par la personne d'accueil à la garderie.

Aucun enfant porteur d'une maladie contagieuse ne pourra être accueilli.

Eu égard au principe de précaution, les responsables de l'enfant sont tenus d'informer la Mairie ou la personne présente à la garderie de toute maladie contagieuse qui toucherait leur enfant dès qu'ils en ont connaissance y compris Covid. Il en est de même pour les poux. Les règles sanitaires en vigueur seront applicables lors de la garderie.

Si éventuellement des frais devaient être engagés, ils devraient être remboursés.

Article 8 : Personnes habilitées à récupérer l'enfant :

Les personnes majeures autorisées à récupérer les enfants sont :

- Les parents détenteurs de l'autorité parentale,

- Les responsables légaux de l'enfant,
- Les tiers dûment mandatés (inscrits : nom, prénom, adresse, téléphone, sur l'annexe jointe à ce règlement), par les parents détenteurs de l'autorité parentale et/ou par les responsables légaux

En cas de séparation, de garde alternée ou exclusive, il est recommandé aux parents de fournir à la Mairie la copie de la décision de justice fixant les modalités de garde de l'enfant.

A défaut l'enfant sera remis au parent qui viendra le chercher.

Situations exceptionnelles :

- **Un enfant peut être autorisé par ses responsables (parents ou tuteurs) à quitter seul la garderie.**

Les responsables doivent alors remettre en main propre à la personne qui accueille l'enfant, à son arrivée, à la garderie ou à l'école une autorisation écrite et signée (qui devra être remise à la personne effectuant l'accueil du soir) précisant :

- la qualité de la personne qui autorise : père, mère, tuteur... ;
- ses coordonnées : adresse et téléphone,
- la date et l'heure de la sortie souhaitée,
- la décharge de responsabilité de l'agent présent et de la Mairie.

- **Les responsables de l'enfant peuvent mandater un tiers pour venir chercher l'enfant :**

- la personne doit être inscrite dans l'annexe 1 « personnes autorisées par les responsables de l'enfant à venir le chercher pour quitter la garderie ».

Attention : Toute sortie de la garderie est définitive.

Article 9 : Sanctions :

En cas de comportement fortement inadapté de l'enfant, le personnel de la mairie ou d'éducation se réserve le droit d'exclure un enfant de la garderie dès le lendemain des faits perturbateurs. Les parents en seront informés verbalement le jour-même et l'exclusion temporaire ou définitive sera confirmée par courrier avec les motivations retenues.

Article 10 : Application du présent règlement :

Il sera remis à chaque responsable d'enfant inscrit à l'école publique du Sidobre et entrera en application à compter du : **02/09/2024**.

La commune se réserve le droit, à tout moment, d'apporter des modifications à ce présent règlement qui est établi dans l'intérêt de tous.

Lacrouzette le 02 septembre 2024

Le Maire,
François BONO

